



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour mise en culture au lieu-dit « les Grandes Laies »
sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 002142/KK P relative à un projet de défrichement pour mise en culture au lieu-dit « les Grandes Laies » sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche (70), reçue complète le 24 avril 2025 et portée par M. Raphaël DEMONTFAUCON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) effectuée le 25 avril 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher une surface de 0,525 ha de terrains occupés par des frênes et des robiniers faux-acacia, de façon mécanique, à partir de septembre – octobre ; la plupart des arbres ayant déjà été coupés lors d'une coupe sanitaire réalisée entre le 15 novembre 2024 et le 25 janvier 2025 ; les sols étant par la suite préparés en vue d'une mise en culture (céréales conventionnelles) ; le maintien d'une bande tampon enherbée d'environ 7 m de large étant prévu sur un des côtés de la parcelle ;

- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;
- qui doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé au lieu-dit « les Grandes Laies », sur la parcelle cadastrale n° ZV0042 (pour partie), sur la commune de Fouvent-Saint-Andoche (70), relevant du règlement national d'urbanisme (RNU) ; à plus d'un kilomètre des habitations les plus proches ;
- sur des terrains entourés au sud et à l'ouest par un massif forestier (peuplements feuillus majoritaires) et au nord et à l'est par des terres agricoles (cultures conventionnelles : céréales, luzerne...) ; le site étant accessible depuis un chemin d'exploitation à l'est ;
- en dehors de zonage naturaliste, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Pelouses du Mont Champot » à environ 2 km à l'est ; à plus de 8 km du site Natura 2000 le plus proche, « Ruisseaux de Pressigny et de la Ferme d'Aillaux » (n° FR2100345) ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « forêts » et « mosaïque paysagère » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors de zone humide inventoriée ; dans un secteur environnant où la nidification d'espèces protégées d'oiseaux est possible, selon les bases de données naturalistes disponibles ;
- au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône » (n° FRDG123), identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée (pression significative liée aux pollutions par les pesticides) ; en zone vulnérable aux nitrates ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à plus de 1,2 km du cours d'eau le plus proche ;
- en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; dans une commune concernée par des cavités souterraines abandonnées non localisées ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu ;
- en zone de présomption de prescription archéologique ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de la faible surface défrichée en comparaison à celle du massif ; de l'existence d'une trame boisée alentour constituant des milieux de report potentiels pour les espèces forestières ; du fait que les autres projets de défrichements connus dans le secteur couvrent des surfaces relativement limitées et éloignées du site ;
- de l'absence d'enjeu écologique significatif connu sur l'emprise du projet ; de l'absence d'incidence prévisible du projet sur les sites Natura 2000 ; des dispositions prises pour adapter la période de réalisation des travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune, notamment en évitant la période de reproduction qui peut s'étendre de mars à fin août (l'abattage des arbres déjà réalisé ayant pu conduire à rendre le site favorable à l'implantation d'espèces des milieux ouverts à semi-ouverts) ;
- des dispositions qui devront être prises pour la prévention des risques de pollutions de l'eau et du sol, dans un contexte karstique, notamment, en phase de travaux, par une gestion adaptée des engins et produits potentiellement polluants (utilisation d'un matériel régulièrement vérifié et entretenu, utilisation d'huile hydraulique biologique, présence de produit absorbant dans les véhicules, nettoyage des engins,...) ; ainsi qu'en phase d'exploitation, par la maîtrise de l'emploi d'intrants ;
- de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières...) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour mise en culture au lieu-dit « les Grandes Laies » sur le territoire de la commune de Fouvent-Saint-Andoche (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.05.27
15:55:35 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.